



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 50347

Texte de la question

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un problème relatif à l'appareillage des accidentés du travail et plus particulièrement des grands invalides. L'article L 431-1 du code de la sécurité sociale prévoit la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et cela à titre gratuit. L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix permet aux commerçants de pratiquer les prix qu'ils désirent. Cela se traduit, pour les accidentés du travail, par une mise à leur charge des sommes qui paraissent acceptables pour le petit appareillage mais qui crée des situations matérielles insupportables dès lors qu'il s'agit d'appareillages lourds. Ainsi, une prothèse d'un membre supérieur coûtant 40 000 francs, la somme restant à la charge de l'accidenté du travail s'élève à plus de 12 000 francs. Cette situation amène les intéressés à demander auprès de tous les services sociaux. Elle souhaiterait que soient recherchées des mesures permettant aux grands invalides, déjà meurtris dans leur chair, de faire face dignement aux problèmes financiers de leur handicap.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 17 mars 1988, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relatif aux prix et marge des produits et prestations inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires, ne prévoit pas de liberté des prix dans le secteur des prothèses et des orthèses. Les prix des prestations des orthoprothésistes sont soumis à un accord avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Par ailleurs, ces professionnels sont liés par une convention avec les organismes sociaux qui les oblige à respecter les tarifs de responsabilité du grand appareillage inscrit au tarif interministeriel des prestations sanitaires. À la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires a été chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprothésistes. Ces propositions se sont concrétisées par l'arrêté du 8 novembre 1991 qui procède à une nouvelle tarification des prothèses du membre inférieur et de leurs réparations conduisant à une revalorisation globale des tarifs de responsabilité de 17,79 p 100.

Données clés

Auteur : [Mme Alquier Jacqueline](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50347

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4732